



Annexe – Préavis no 33/25

Modifications du règlement du Conseil général de Valeyres-sous-Rances

Comparatif articles règlement en vigueur – Nouveau règlement

Règlement en vigueur	Nouveau règlement
Article premier. - Pour être admis au conseil général, il faut être électeur au sens de l'article 5 LEDP, domicilié dans la commune et avoir prêté serment. La perte de la qualité d'électeur entraîne la démission du conseil. La démission est effective à compter du jour de la radiation du registre des électeurs. Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du conseil général, sauf les membres de la municipalité.	Article premier. – Pour être admis au conseil général il faut être membre du corps électoral en matière communale au sens de l'article 3 al. 2 LEDP, domicilié dans la commune et avoir prêté serment. La perte de la qualité d'électeur entraîne la démission du conseil. La démission est effective à compter du jour de la radiation du registre des électeurs. Tous les membres du corps électoral peuvent faire partie du conseil général, sauf les membres de la municipalité.
Art. 8.- Le conseil nomme chaque année dans son sein : a) un président ; b) un vice-président ; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.	Art. 8.- Le conseil nomme chaque année dans son sein : a) un président ; b) un ou deux vice-président(s) ; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 9.- Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention est faite au procès-verbal.	Art. 9.- Le président, le ou les vice-président(s) et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention est faite au procès-verbal.
Art. 34.- Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. Cette commission est composée de minimum trois membres. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie, ni les conjoints, partenaires enregistrés, personnes menant de fait une vie de couple, parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante des membres de la municipalité. Au surplus, les articles 87ss du présent règlement s'appliquent.	Art. 34.- Le conseil élit une commission de gestion-finances chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Cette commission est composée de minimum trois membres. Ils sont désignés pour un an avec rééligibilité. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie, ni les conjoints, partenaires enregistrés, personnes menant de fait une vie de couple, parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante des membres de la municipalité. Au surplus, les articles 87ss du présent règlement s'appliquent.
Art. 36.- Les autres commissions du conseil sont : a. les commissions ad hoc, soit : - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;	Art. 36.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion-finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau. Les commissions désignent leurs présidents.

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité. b. les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature	Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation. Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.
	NOUVEL ARTICLE Art. 40.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. Les commissions délibèrent à huit clos. En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune.
Art. 87.- Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.	Art. 87.- Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion-finances.

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente. Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 78 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 79).	La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente. Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 78 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 79).
Art. 88.- La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.	Art. 88.- La commission de gestion-finances est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.
Art. 92.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 87 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.	Art. 92.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion-finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 87 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.